

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO. 42979

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 42460
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: 84-03-69800495-01
DATE: Le 17 février 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit et que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (1°) et (2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 février 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter une requête en révision judiciaire d'une décision en révision de la Commission des affaires sociales, en matière d'assurance-automobile, rendue le 17 février 1998 rejetant la demande de révision pour cause d'une décision rendue par la Commission des affaires sociales le 24 septembre 1996. Une requête en révision judiciaire a été produite à la Cour le ou vers le 15 avril 1998 et une audition est prévue le 2 mars 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 30 mars 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 20 avril 1998.

Lors de l'audition, le procureur du requérant devait faire parvenir au Comité une copie de sa requête en révision judiciaire ainsi que des rapports d'expertises. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 4 février 1999.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision de la Commission des affaires sociales rendue le 24 septembre 1996 qui, en présence d'opinions contraires, conclut comme suit: "Considérant donc que la prépondérance de preuve qui se dégage de ces opinions et faits ne soutient nullement la prétention de l'appelant,"; considérant la décision en révision de la Commission des affaires sociales rendue le 17 février 1998 qui déclare ce qui suit:

"Dans sa décision du 24 septembre 1996, la Commission des affaires sociales analyse la preuve médicale qui lui fut soumise et en dispose en concluant que les problèmes survenus en février 1994 constituent une aggravation qui ne doit pas être reliée aux séquelles de l'accident d'automobile mais à la condition personnelle de l'appelant.

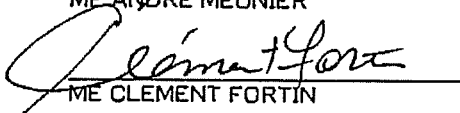
De la seule lecture de la décision de la Commission des affaires sociales rendue le 24 septembre 1996, l'on ne peut déceler la moindre erreur apparente.";

considérant que la demande de révision pour cause a été entendue pendant deux (2) Jours et que le requérant a fait entendre son expert de façon complète, de même que l'expert de la partie adverse; considérant que le requérant a pu refaire le débat qui avait eu lieu une première fois devant la Commission des affaires sociales; considérant que la Commission des affaires sociales, en révision pour cause, n'a pas trouvé aucun motif pour intervenir et modifier la décision au mérite rendue le 24 septembre 1996; considérant que le requérant n'a pas démontré que la Commission des affaires sociales avait commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation des expertises qui lui ont été soumises; considérant que la Commission des affaires sociales a exercé sa juridiction, soit en appréciant chacune des deux (2) opinions médicales émises par les deux (2) médecins spécialistes; considérant que la Commission des affaires sociales a pris le temps d'entendre, une deuxième fois, le témoignage des deux (2) médecins et qu'après avoir entendu ces médecins, elle en arrive à la conclusion qu'il y a une prépondérance de preuve qui ne soutient pas la prétention du requérant; considérant qu'en agissant ainsi, la Commission des affaires sociales n'a pas outrepassé sa juridiction ou a mal exercé cette juridiction, et ce,, de manière déraisonnable; considérant que le requérant n'a pas démontré, à la satisfaction du Comité, que la Commission des affaires sociales, dans ses deux (2) décisions, avait commis une erreur manifestement déraisonnable; considérant que l'expertise du 15 octobre 1998 ne tire aucune conclusion à l'appui de la prétention du requérant; considérant que l'ensemble des circonstances, les témoignages à l'audition et les preuves au dossier amènent le Comité à conclure que le recours du requérant a manifestement très peu de chance de succès devant la Cour supérieure, tel que prévu à l'article 4.11(2°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MÉUNIER


ME CLEMENT FORTIN